

**CONVENTION RELATIVE
À L'INTERVENTION DES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE NON HABILITÉS À L'AIDE SOCIALE, AUPRÈS
DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 octobre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-10-20-16**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 20 octobre 2023 à 11h15, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le secteur des Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) connaît de profondes mutations tant sur le plan règlementaire que financier,

Considérant la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) qui a mis fin au double régime d'agrément et d'autorisation pour les activités d'assistance aux personnes âgées, handicapées et aux familles fragiles et a entraîné la bascule automatique du régime de l'agrément (compétence de l'Etat) vers un régime unique de l'autorisation, sous la compétence du Département,

Considérant que les conventions relatives à l'intervention auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) par les SAAD non habilités à l'aide sociale, signées principalement en 2018 pour une période de 5 ans, sont arrivées à échéance en 2023,

Considérant la parution du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, relevant des 1° et 16 du I de l'article L 312-1 du même code,

Considérant que la convention-type est devenue caduque au regard de la nouvelle réglementation et qu'il convient de conclure une nouvelle convention relative à l'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH par les SAAD non habilités à l'aide sociale, n'ayant pas conclu de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

Considérant que la convention conclue avec les services autorisés existants, dont la trame-type vous est proposée en annexe 1, intègre le respect du cahier des charges national de l'autorisation dans un délai de 2 ans, ainsi que l'obligation de l'interface avec la plateforme départementale de télégestion et de télétransmission permettant notamment de dématérialiser la facture,

Considérant que la convention à conclure avec de nouveaux services, dont la trame-type vous est également proposée en annexe 2 de la présente délibération, intègre ces mêmes dispositions,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 22 septembre 2023,

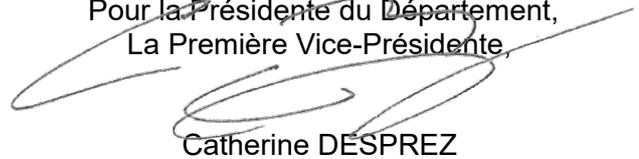
DECIDE :

1°) d'approuver les deux conventions-type jointes en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à les signer avec les gestionnaires concernés.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

CONVENTION
relative à l'intervention auprès des bénéficiaires
de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de
la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Entre :

▫ Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

d'une part,

et :

▫ Le Service Autonomie à Domicile.....géré par la
..dont le siège social est situé, représenté par, directeur
général/président,

d'autre part.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L 313-1-2, L313-1-3, L314-2-1 et L314-2-2, L. 313-11, L. 313-11-1, les articles L. 313-13 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles L232-1 à 232-28, les articles L 245- à L 245-14, les articles R 232-1 à R232-61 et R245-1 à R245-72, les articles R. 314-39 à R. 314-43.1 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, relavant des 1° et 16 du I de l'article L 312-1 du même code.

VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n° 211 du 23 juin 2023 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

VU l'arrêté n° du portant autorisation à gérer par la, le service d'aide et d'accompagnement à domicileà

Vu la délibération n° 820 de l'Assemblée Départementale du 23 Juin 2017, relative à la définition d'une politique départementale de l'aide à domicile portée par les Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 octobre 2023 autorisant la Présidente du Département à signer la présente convention ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires pour intervenir auprès des personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et des personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), à l'exclusion de toute autre prestation servie par le Département.

Ces engagements portent notamment sur les caractéristiques des personnes prises en charge, les prestations apportées, les documents à produire, les modalités de prise en charge des bénéficiaires et les contrôles d'effectivité du service rendu.

Les parties signataires s'engagent sur :

- le respect de la dignité et du choix de vie des personnes,
- le développement de la bientraitance,
- le maintien de toute l'autonomie possible des personnes accompagnées,
- l'adaptation permanente des réponses apportées à leurs besoins,
- l'information des usagers et de leurs représentants, notamment sur leurs droits et devoirs en matière d'aide sociale,
- l'adaptation du service aux projets de modernisation validés par le Département.

Article 2 - Objectifs poursuivis et prestations offertes

Le NOM DU SAAD, bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Présidente du Département, gère et administre un service autonomie à domicile qui s'engage à concourir :

- au soutien et au maintien à domicile,
- à la préservation, la restauration ou la stimulation de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne,
- au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Il/elle assure au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne. Elles sont réalisées par des intervenants à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le service s'engage à respecter les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

2.1 - Prestations assurées par le service

L'intervention du service consiste notamment en une action préventive évitant le placement en établissement ou en une action de soutien favorisant le maintien ou le retour à domicile.

Les prestations mises en œuvre au domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA incluent les missions et tâches suivantes :

- l'accompagnement et l'aide des personnes dans les actes essentiels et les activités ordinaires de la vie quotidienne, notamment :
 - entretien intérieur courant,
 - entretien et rangement du linge,
 - approvisionnement, préparation des repas, vaisselle,
 - aide aux démarches administratives, à l'exclusion de celles relevant d'un représentant légal,
 - habillage, déshabillage, toilette (hors toilette ordonnée sur prescription médicale),
 - aide à l'alimentation,
 - transferts,
 - autres petits travaux ménagers.

- l'apport d'une présence régulière et d'un contact avec l'extérieur,

- l'apport d'un soutien psychologique et stimulation au mieux de la personne dans l'accomplissement des tâches, tant qu'elle en est capable,

- l'accompagnement et l'aide des personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle,

- la participation à la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance sur les personnes vulnérables.

La prestation d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social ne peut inclure :

- l'exécution de soins exigeant la possession d'un diplôme sanitaire et ordonnés par les médecins ou leurs auxiliaires,
- les interventions proposées par les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD),
- la surveillance régulière au titre de la PCH, qui s'entend au sens de veiller sur une personne afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.

Les prestations mises en œuvre au domicile des personnes handicapées bénéficiaires de la PCH incluent les mêmes missions et tâches que pour l'APA, à l'exclusion des travaux domestiques.

L'intervention du service consiste notamment en une action préventive évitant le placement en établissement ou en une action de soutien favorisant le maintien ou le retour à domicile.

2.2 - Qualification du personnel

Les intervenants à domicile sont titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat attestant de leur compétence dans le secteur concerné, ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans ce même secteur et bénéficieront d'actions de formation ou d'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans une perspective de formation qualifiante.

2.3 - Modalités de fonctionnement du service

2.3.1. Modalités d'organisation

L'organisme met en place un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de services.

L'accueil téléphonique est personnalisé et assuré au minimum 5 jours sur 7, sur une plage horaire de 7 heures par jour.

Un accueil physique de deux demi-journées par semaine est assuré au minimum, à jours et heures fixes (amplitude horaire minimale par ½ journée : 3 heures).

Le service dispose de locaux adaptés, notamment en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, permettant de garantir la confidentialité des échanges.

Au moins un numéro d'appel pour l'ensemble des prestations proposées localement est mis à disposition de la personne accompagnée.

Une procédure de gestion des messages téléphoniques est formalisée.

Une messagerie électronique spécifique au service est mise en place.

Les horaires d'intervention du service sont adaptés aux demandes, 7 jours sur 7.

2.3.2. Télégestion - Télétransmission

La plateforme départementale de télétransmission facilite l'échange et le partage d'information entre tous les systèmes, que ce soit celui du Département ou des prestataires. Elle permet un transfert et un échange fluide, sécurisé et simplifié des messages (prise en charge, intervention, facture, ...).

Le service s'engage à :

- utiliser un dispositif de télégestion (fixe, mobile ou les deux) pour l'ensemble de ses interventions, adapté et compatible avec la plateforme de télétransmission départementale,
- mettre en œuvre la télégestion pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il accompagne,
- assurer la réintégration des heures non horodatées et consignées sur des feuilles de présence, dans la plateforme de télétransmission, ceci dans un souci d'harmonisation de l'ensemble des interventions à domicile,
- apporter l'ensemble des informations à ses usagers,
- limiter les corrections et créations manuelles d'interventions aux situations le justifiant. A défaut, le Département se réserve le droit de réclamer au service autonomie les justificatifs correspondants.

Le service autonomie s'engage également à :

- acquérir les connecteurs requis pour permettre une interopérabilité entre l'ensemble des logiciels déjà acquis par le service autonomie et la plateforme de télétransmission, en conformité avec les spécifications techniques précisées par le prestataire du Département (notamment les données relatives aux bénéficiaires, aux intervenants, aux plannings, aux interventions),
- envoyer en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, acquises par l'intermédiaire de la télégestion, qu'elle soit fixe ou mobile,
- générer et valider la facture à destination du Département sur la plateforme,
- respecter les règles fixées par le Département,

- s'adapter aux évolutions légales ou réglementaires et celles fixées par le Département.

2.4 - Cahier des charges

Le service s'engage à se mettre en conformité et à respecter avec le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile fixé par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Cet ensemble de prestations est organisé de manière à garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique ou moral des bénéficiaires.

Le service met en place des liens de coordination générale avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire, les établissements de santé, les professionnels de santé médicaux et paramédicaux, les réseaux de santé, les centres communaux d'action sociale, les Délégations Territoriales, les autres services et établissements sociaux et médico-sociaux, les services de soins infirmiers à domicile, les associations d'usagers et les bénévoles intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées.

Le service participe à la coordination des interventions directes auprès des personnes aidées, notamment par la mise en place d'outils de liaison partagés.

Article 3 - Zone d'intervention

Le service est autorisé à intervenir sur le Département de la Charente-Maritime (ou sur la résidence service ou de l'habitat inclusif).

Article 4 - Usagers

La population concernée par le service à domicile se compose de :

- personnes âgées bénéficiaires de l'APA,
- personnes handicapées bénéficiaires de la PCH.

Les personnes âgées ou handicapées admises au bénéfice des services ménagers au titre de l'aide sociale départementale ne peuvent pas être prises en charge par le gestionnaire signataire de la présente convention car le service autonomie n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 - Déontologie

Les employés du service doivent respecter une stricte neutralité sur les plans philosophique, politique, religieux et syndical vis-à-vis des personnes auprès desquelles elles interviennent.

Ils doivent également respecter la confidentialité des informations reçues, l'intimité et la dignité des personnes.

Le service contribue par ailleurs à la prévention de la maltraitance et à la promotion de la bientraitance, notamment par une information du public et une formation des intervenants à domicile adaptée. Lorsque cela s'avère nécessaire, un signalement est transmis aux autorités compétentes, tel que prévu par le protocole départemental de recueil d'informations préoccupantes relatives aux personnes vulnérables.

Article 6 - Conditions d'admission à l'APA

L'admission au bénéfice de l'APA est prononcée par la Présidente du Département après avis de l'équipe médico-sociale qui détermine le plan d'aide en fonction du niveau de dépendance, des besoins constatés, de l'environnement humain et matériel et du niveau de ressources.

Les droits à l'APA sont ouverts à la date de début d'effet de la décision de la Présidente du Département.

L'admission en urgence est prononcée par la Présidente du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 - Conditions d'admission à la PCH

La PCH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), après évaluation et élaboration d'un plan personnalisé de compensation du handicap défini par une équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Les droits à la PCH sont ouverts à la date de début d'effet de la décision de la Présidente du Département qui notifie sa décision au bénéficiaire.

La mise en paiement de la prestation est réalisée par les services du Département, conformément au plan personnalisé de compensation et aux prestations réalisées.

Toute modification de la répartition des aides humaines dans le cadre du plan personnalisé de compensation, notamment lorsqu'elle affecte la partie relevant du service prestataire, donne lieu à une nouvelle notification de la Présidente du Département.

L'admission en urgence est prononcée par la Présidente du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - Modalités de paiement des prestations

8-1 Facturation des prestations éligibles à l'APA

La Présidente du Département arrête chaque année le tarif de remboursement des heures d'intervention servies au domicile des bénéficiaires de l'APA servant à valoriser le plan d'aide.

La contribution du Département est égale à la différence entre le tarif de remboursement mentionné au 1^{er} alinéa du présent article et la participation des usagers fixée par la décision d'admission.

Si une participation supplémentaire est facturée aux usagers pour couvrir la différence entre le prix du service et le tarif départemental, il appartient au service d'informer les usagers de ce dépassement.

Le Département dépose quotidiennement sur la plateforme les plans d'aide notifiés. Le service envoie en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, sur la plateforme départementale de télétransmission qui permet le suivi et la validation des comptes-rendus d'intervention.

Le service autonomie réalise en amont de la facturation tous les contrôles nécessaires pour éviter les rejets d'interventions. Il génère lui-même sur la plateforme les brouillards, factures pro-forma et factures définitives à adresser au Département, au plus tard le 15 du mois suivant et selon les consignes départementales.

Ces factures sont calculées sur la base des données d'horodatages validées par le service autonomie issues de la télégestion fixe ou mobile et télétransmises en temps réel sur la plateforme départementale de télétransmission et dans la limite des plans d'aide notifiés.

Le service autonomie assure la facturation à l'utilisateur de son reste à charge dans ses outils de gestion.

8-2 Facturation des prestations éligibles à la PCH

La Présidente du Département arrête chaque année le tarif de remboursement des heures d'intervention servies au domicile des bénéficiaires de la PCH servant à valoriser le plan d'aide.

La contribution du Département est égale à la différence entre le tarif de remboursement mentionné au 1^{er} alinéa du présent article et la participation des usagers fixée par la décision d'admission.

Si une participation supplémentaire est facturée aux usagers pour couvrir la différence entre le prix du service et le tarif départemental, il appartient au service d'informer les usagers de ce dépassement.

Le Département dépose quotidiennement sur la plateforme les plans d'aide notifiés. Le service envoie en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, sur la plateforme départementale de télétransmission qui permet le suivi et la validation des comptes-rendus d'intervention.

Le service autonomie réalise en amont de la facturation tous les contrôles nécessaires pour éviter les rejets d'interventions. Il génère lui-même sur la plateforme les brouillards, factures pro-forma et factures définitives à adresser au Département, au plus tard le 15 du mois suivant et selon les consignes départementales.

Ces factures sont calculées sur la base des données d'horodatages validées par le service autonomie issues de la télégestion fixe ou mobile et télétransmises en temps réel sur la plateforme, dans la limite des plans de compensation notifiés et avec déduction du montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) pour les usagers qui en bénéficient.

Le service autonomie assure la facturation à l'usager de son reste à charge dans ses outils de gestion.

Article 9 - Contrôle de l'Administration

Le service se soumet au contrôle des services du Département de la Charente-Maritime et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en ce qui concerne la prise en charge réalisée ainsi que le fonctionnement administratif des prestations.

Le paiement des prestations est suspendu si les modalités d'accomplissement de la prestation prévues par la présente convention ne sont pas respectées, notamment après contrôles d'effectivité pouvant être réalisés à tout moment.

Article 10 - Durée et Renouvellement de la convention

Toute convention antérieure à la présente et ayant le même objet est caduque.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Six mois avant son terme, le service pourra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Présidente du Département.

Article 11 - Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 12 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée, quels qu'en soient les motifs, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard 6 mois avant la date d'effet de la résiliation.

La non-exécution par le service de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit 3 mois après la lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation, la convention est résiliée de plein droit.

Article 13 - Effets de la résiliation de la convention

La résiliation de la convention pour retrait d'autorisation ou non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation.

Article 14 - Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles.

Article 15 - Règlement des litiges

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent.

Fait à LA ROCHELLE
Le

**Le représentant du
NOM DU SERVICE AUTONOMIE**

La Présidente du Département,

CONVENTION
relative à l'intervention auprès des bénéficiaires
de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de
la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Entre :

▫ Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

d'une part,

et :

▫ Le Service Autonomie à Domicile.....géré par la
..dont le siège social est situé, représenté par, directeur
général/président,

d'autre part.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L 313-1-2, L313-1-3, L314-2-1 et L314-2-2, L. 313-11, L. 313-11-1, les articles L. 313-13 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles L232-1 à 232-28, les articles L 245- à L 245-14, les articles R 232-1 à R232-61 et R245-1 à R245-72, les articles R. 314-39 à R. 314-43.1 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, relevant des 1° et 16 du I de l'article L 312-1 du même code.

VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n° 211 du 23 juin 2023 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

VU l'arrêté n° du portant autorisation à gérer par la, le service autonomie à domicileà

Vu la délibération n° 820 de l'Assemblée dDépartementale du 23 Juin 2017, relative à la définition d'une politique départementale de l'aide à domicile portée par les Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 octobre 2023 autorisant la Présidente du Département à signer la présente convention ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires pour intervenir auprès des personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et des personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), à l'exclusion de toute autre prestation servie par le Département.

Ces engagements portent notamment sur les caractéristiques des personnes prises en charge, les prestations apportées, les documents à produire, les modalités de prise en charge des bénéficiaires et les contrôles d'effectivité du service rendu.

Les parties signataires s'engagent sur :

- le respect de la dignité et du choix de vie des personnes,
- le développement de la bientraitance,
- le maintien de toute l'autonomie possible des personnes accompagnées,
- l'adaptation permanente des réponses apportées à leurs besoins,
- l'information des usagers et de leurs représentants, notamment sur leurs droits et devoirs en matière d'aide sociale,
- l'adaptation du service aux projets de modernisation validés par le Département.

Article 2 - Objectifs poursuivis et prestations offertes

Le NOM DU SAAD, bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Présidente du Département, gère et administre un service autonomie à domicile qui s'engage à concourir :

- au soutien et au maintien à domicile,
- à la préservation, la restauration ou la stimulation de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne,
- au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Il/elle assure au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne. Elles sont réalisées par des intervenants à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le service s'engage à respecter les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles avec le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

2.1 - Prestations assurées par le service

L'intervention du service consiste notamment en une action préventive évitant le placement en établissement ou en une action de soutien favorisant le maintien ou le retour à domicile.

Les prestations mises en œuvre au domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA incluent les missions et tâches suivantes :

- l'accompagnement et l'aide des personnes dans les actes essentiels et les activités ordinaires de la vie quotidienne, notamment :
 - entretien intérieur courant,
 - entretien et rangement du linge,
 - approvisionnement, préparation des repas, vaisselle,
 - aide aux démarches administratives, à l'exclusion de celles relevant d'un représentant légal,
 - habillage, déshabillage, toilette (hors toilette ordonnée sur prescription médicale),
 - aide à l'alimentation,
 - transferts,
 - autres petits travaux ménagers.

- l'apport d'une présence régulière et d'un contact avec l'extérieur,

- l'apport d'un soutien psychologique et stimulation au mieux de la personne dans l'accomplissement des tâches, tant qu'elle en est capable,

- l'accompagnement et l'aide des personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle,

- la participation à la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance sur les personnes vulnérables.

La prestation d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social ne peut inclure :

- l'exécution de soins exigeant la possession d'un diplôme sanitaire et ordonnés par les médecins ou leurs auxiliaires,
- les interventions proposées par les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD),
- la surveillance régulière au titre de la PCH, qui s'entend au sens de veiller sur une personne afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.

Les prestations mises en œuvre au domicile des personnes handicapées bénéficiaires de la PCH incluent les mêmes missions et tâches que pour l'APA, à l'exclusion des travaux domestiques.

L'intervention du service consiste notamment en une action préventive évitant le placement en établissement ou en une action de soutien favorisant le maintien ou le retour à domicile.

2.2 - Qualification du personnel

Les intervenants à domicile sont titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat attestant de leur compétence dans le secteur concerné, ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans ce même secteur et bénéficieront d'actions de formation ou d'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans une perspective de formation qualifiante.

2.3 - Modalités de fonctionnement du service

2.3.1. Modalités d'organisation

L'organisme met en place un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de services.

L'accueil téléphonique est personnalisé et assuré au minimum 5 jours sur 7, sur une plage horaire de 7 heures par jour.

Un accueil physique de deux demi-journées par semaine est assuré au minimum, à jours et heures fixes (amplitude horaire minimale par ½ journée : 3 heures).

Le service dispose de locaux adaptés, notamment en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, permettant de garantir la confidentialité des échanges.

Au moins un numéro d'appel pour l'ensemble des prestations proposées localement est mis à disposition de la personne accompagnée.

Une procédure de gestion des messages téléphoniques est formalisée.

Une messagerie électronique spécifique au service est mise en place.

Les horaires d'intervention du service sont adaptés aux demandes, 7 jours sur 7.

2.3.2. Télégestion - Télétransmission

La plateforme départementale de télétransmission facilite l'échange et le partage d'information entre tous les systèmes, que ce soit celui du Département ou des prestataires. Elle permet un transfert et un échange fluide, sécurisé et simplifié des messages (prise en charge, intervention, facture, ...).

Le service s'engage à :

- utiliser un dispositif de télégestion (fixe, mobile ou les deux) pour l'ensemble de ses interventions, adapté et compatible avec la plateforme de télétransmission départementale,
- mettre en œuvre la télégestion pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il accompagne,
- assurer la réintégration des heures non horodatées et consignées sur des feuilles de présence, dans la plateforme de télétransmission, ceci dans un souci d'harmonisation de l'ensemble des interventions à domicile,
- apporter l'ensemble des informations à ses usagers,
- limiter les corrections et créations manuelles d'interventions aux situations le justifiant. A défaut, le Département se réserve le droit de réclamer au service autonomie les justificatifs correspondants.

Le service autonomie s'engage également à :

- acquérir les connecteurs requis pour permettre une interopérabilité entre l'ensemble des logiciels déjà acquis par le service autonomie et la plateforme de télétransmission, en conformité avec les spécifications techniques précisées par le prestataire du Département (notamment les données relatives aux bénéficiaires, aux intervenants, aux plannings, aux interventions),
- envoyer en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, acquises par l'intermédiaire de la télégestion, qu'elle soit fixe ou mobile,
- générer et valider la facture à destination du Département sur la plateforme,

- respecter les règles fixées par le Département,
- s'adapter aux évolutions légales ou réglementaires et celles fixées par le Département.

2.4 - Cahier des charges

Le service à respecter avec le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile fixé par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Cet ensemble de prestations est organisé de manière à garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique ou moral des bénéficiaires.

Le service met en place des liens de coordination générale avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire, les établissements de santé, les professionnels de santé médicaux et paramédicaux, les réseaux de santé, les centres communaux d'action sociale, les Délégations Territoriales, les autres services et établissements sociaux et médico-sociaux, les services de soins infirmiers à domicile, les associations d'usagers et les bénévoles intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées.

Le service participe à la coordination des interventions directes auprès des personnes aidées, notamment par la mise en place d'outils de liaison partagés.

Article 3 - Zone d'intervention

Le service est autorisé à intervenir sur le Département de la Charente-Maritime (ou sur la résidence service ou de l'habitat inclusif).

Article 4 - Usagers

La population concernée par le service à domicile se compose de :

- personnes âgées bénéficiaires de l'APA,
- personnes handicapées bénéficiaires de la PCH.

Les personnes âgées ou handicapées admises au bénéfice des services ménagers au titre de l'aide sociale départementale ne peuvent pas être prises en charge par le gestionnaire signataire de la présente convention car le service autonomie n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 - Déontologie

Les employés du service doivent respecter une stricte neutralité sur les plans philosophique, politique, religieux et syndical vis-à-vis des personnes auprès desquelles elles interviennent.

Ils doivent également respecter la confidentialité des informations reçues, l'intimité et la dignité des personnes.

Le service contribue par ailleurs à la prévention de la maltraitance et à la promotion de la bientraitance, notamment par une information du public et une formation des intervenants à domicile adaptée. Lorsque cela s'avère nécessaire, un signalement est transmis aux autorités compétentes, tel que prévu par le protocole départemental de recueil d'informations préoccupantes relatives aux personnes vulnérables.

Article 6 - Conditions d'admission à l'APA

L'admission au bénéfice de l'APA est prononcée par la Présidente du Département après avis de l'équipe médico-sociale qui détermine le plan d'aide en fonction du niveau de dépendance, des besoins constatés, de l'environnement humain et matériel et du niveau de ressources.

Les droits à l'APA sont ouverts à la date de début d'effet de la décision de la Présidente du Département.

L'admission en urgence est prononcée par la Présidente du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 - Conditions d'admission à la PCH

La PCH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), après évaluation et élaboration d'un plan personnalisé de compensation du handicap défini par une équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Les droits à la PCH sont ouverts à la date de début d'effet de la décision de la Présidente du Département qui notifie sa décision au bénéficiaire.

La mise en paiement de la prestation est réalisée par les services du Département, conformément au plan personnalisé de compensation et aux prestations réalisées.

Toute modification de la répartition des aides humaines dans le cadre du plan personnalisé de compensation, notamment lorsqu'elle affecte la partie relevant du service prestataire, donne lieu à une nouvelle notification de la Présidente du Département.

L'admission en urgence est prononcée par la Présidente du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - Modalités de paiement des prestations

8-1 Facturation des prestations éligibles à l'APA

La Présidente du Département arrête chaque année le tarif de remboursement des heures d'intervention servies au domicile des bénéficiaires de l'APA servant à valoriser le plan d'aide.

La contribution du Département est égale à la différence entre le tarif de remboursement mentionné au 1^{er} alinéa du présent article et la participation des usagers fixée par la décision d'admission.

Si une participation supplémentaire est facturée aux usagers pour couvrir la différence entre le prix du service et le tarif départemental, il appartient au service d'informer les usagers de ce dépassement.

Le Département dépose quotidiennement sur la plateforme les plans d'aide notifiés. Le service envoie en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, sur la

plateforme départementale de télétransmission qui permet le suivi et la validation des comptes-rendus d'intervention.

Le service autonomie réalise en amont de la facturation tous les contrôles nécessaires pour éviter les rejets d'interventions. Il génère lui-même sur la plateforme les brouillards, factures pro-forma et factures définitives à adresser au Département, au plus tard le 15 du mois suivant et selon les consignes départementales.

Ces factures sont calculées sur la base des données d'horodatages validées par le service autonomie issues de la télégestion fixe ou mobile et télétransmises en temps réel sur la plateforme départementale de télétransmission et dans la limite des plans d'aide notifiés.

Le service autonomie assure la facturation à l'utilisateur de son reste à charge dans ses outils de gestion.

8-2 Facturation des prestations éligibles à la PCH

La Présidente du Département arrête chaque année le tarif de remboursement des heures d'intervention servies au domicile des bénéficiaires de la PCH servant à valoriser le plan d'aide.

La contribution du Département est égale à la différence entre le tarif de remboursement mentionné au 1^{er} alinéa du présent article et la participation des usagers fixée par la décision d'admission.

Si une participation supplémentaire est facturée aux usagers pour couvrir la différence entre le prix du service et le tarif départemental, il appartient au service d'informer les usagers de ce dépassement.

Le Département dépose quotidiennement sur la plateforme les plans d'aide notifiés. Le service envoie en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, sur la plateforme départementale de télétransmission qui permet le suivi et la validation des comptes-rendus d'intervention.

Le service autonomie réalise en amont de la facturation tous les contrôles nécessaires pour éviter les rejets d'interventions. Il génère lui-même sur la plateforme les brouillards, factures pro-forma et factures définitives à adresser au Département, au plus tard le 15 du mois suivant et selon les consignes départementales.

Ces factures sont calculées sur la base des données d'horodatages validées par le service autonomie issues de la télégestion fixe ou mobile et télétransmises en temps réel sur la plateforme, dans la limite des plans de compensation notifiés et avec déduction du montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) pour les usagers qui en bénéficient.

Le service autonomie assure la facturation à l'utilisateur de son reste à charge dans ses outils de gestion.

Article 9 - Contrôle de l'Administration

Le service se soumet au contrôle des services du Département de la Charente-Maritime et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en ce qui concerne la prise en charge réalisée ainsi que le fonctionnement administratif des prestations.

Le paiement des prestations est suspendu si les modalités d'accomplissement de la prestation prévues par la présente convention ne sont pas respectées, notamment après contrôles d'effectivité pouvant être réalisés à tout moment.

Article 10 - Durée et Renouvellement de la convention

Toute convention antérieure à la présente et ayant le même objet est caduque.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Six mois avant son terme, le service pourra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Présidente du Département.

Article 11 - Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 12 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée, quels qu'en soient les motifs, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard 6 mois avant la date d'effet de la résiliation.

La non-exécution par le service de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit 3 mois après la lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation, la convention est résiliée de plein droit.

Article 13 - Effets de la résiliation de la convention

La résiliation de la convention pour retrait d'autorisation ou non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation.

Article 14 - Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles.

Article 15 - Règlement des litiges

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent.

Fait à LA ROCHELLE
le

Le représentant du
NOM DU SERVICE AUTONOMIE

La Présidente du Département,